



Arrêt

**n° 82 197 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 28 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et ce dans une décision 19 mai 2011. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

La copie de la carte d'identité consulaire N° [xxx] délivrée par l'Ambassade du Togo le 25.08.2009 et fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, force est de constater que la carte fournie n'est pas un document de voyage internationalement reconnue. En outre, on peut se demander sur quelle base l'Ambassade togolaise a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance, noms des parents etc...). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Soulignons enfin que l'intéressée ne démontre pas valablement que l'Ambassade du Togo était dans l'impossibilité de lui délivrer un passeport ou un titre de voyage équivalent. Il s'ensuit que la production de la carte susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans sa motivation les raisons pour lesquelles le document d'identité consulaire produit ne répondrait pas aux conditions requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les raisons pour lesquelles ce document ne constituerait pas un document d'identité valable.

Elle soutient que conformément au droit international privé, les autorités nationales ont la faculté de déterminer le type de document pouvant attester de l'identité et de la nationalité d'un de ses ressortissants. La carte d'identité ayant été délivrée par l'ambassade du Togo, il s'agit, selon la partie requérante, d'une carte d'identité pour les Togolais résidant à l'étranger.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie de carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade du Togo le 25 août 2009.

La partie défenderesse dénie audit document la qualité de document requis au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *la carte fournie n'est pas un document de voyage internationalement reconnue (sic)* » et qu'« *en outre, on peut se demander sur quelle base l'Ambassade togolaise a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision* », laissant ensuite entendre que ce document a pu être établi sur la base d'un véritable document d'identité non produit.

Cette motivation n'est pas pertinente, dès lors que l'on aperçoit pas la raison pour laquelle le fait qu'il ne s'agirait pas d'un document de voyage internationalement reconnu ne permettrait pas, en soi, à la carte d'identité consulaire produite de correspondre à la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre sa position au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle.

4.3. Il convient néanmoins de vérifier si d'autres motifs de la décision que celui examiné *supra* suffisent à justifier la décision attaquée, auquel cas, il y aurait lieu de rejeter le recours.

En l'occurrence, le motif par lequel la partie défenderesse s'interroge sur la manière par laquelle l'ambassade du Togo a pu établir avec autant de précisions l'identité de la requérante, ce qui l'amène à présumer que l'ambassade a établi ce document à partir d'un document d'identité de la requérante, lequel aurait dû être annexé à sa demande, ne pourrait, en soi, justifier la décision d'irrecevabilité. La conviction de la partie défenderesse que la partie requérante possède un tel document résulte en effet d'une simple supposition de sa part et ne repose sur aucun élément présent au dossier administratif.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles le motif tenant au défaut de production d'un document requis est établi à suffisance, ne peuvent être suivies. Quant au moyen de défense également présenté dans cette note, relatif à l'impossibilité de se procurer un document requis, soit à une dispense de la production du document d'identité requis, le Conseil ne pourrait le considérer comme présentant une quelconque pertinence que dans la mesure où le motif tenant à l'absence de production d'un document d'identité requis serait établi, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Dès lors que cet aspect du moyen unique suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY